



Conseil du commerce des marchandises

**PROCÉDURE POUR L'INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2017 DANS
LES LISTES DE CONCESSIONS AU MOYEN DE LA BASE DE DONNÉES
SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)**

PROJET DE DÉCISION

Le Conseil général,

Eu égard aux articles IV:2 et IX:1 de l'Accord sur l'OMC,

Rappelant que, par leur Décision du 12 juillet 1983¹, les parties contractantes du GATT de 1947 étaient convenues d'une méthode pour introduire le Système harmonisé (SH) dans les listes de concessions,

Rappelant que, par leur Décision du 8 octobre 1991², les parties contractantes du GATT de 1947 ont décidé de procédures simplifiées pour l'introduction des modifications du SH dans les listes de concessions,

Notant que les Membres de l'OMC ont créé une base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC), laquelle, bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, pourrait constituer un outil utile pour la vérification et la certification des engagements,

Tenant compte du désir des Membres de faciliter et de simplifier l'introduction des modifications du SH dans les listes OMC par une meilleure utilisation de la base de données LTC,

Décide ce qui suit:

1 ÉLABORATION ET DISTRIBUTION DU PROJET DE FICHER SH2017

1. Le Secrétariat établira pour les Membres un ensemble complet de renseignements sur les modifications de la nomenclature du Système harmonisé 2017 (SH2017), qui comprendra – sous forme électronique – la nomenclature du SH2017 au niveau des sous-positions à six chiffres du SH, les tables de concordance entre les nomenclatures du SH2012 et du SH2017³ et les modes de présentation sous forme électronique à utiliser pour les fichiers de transposition. Ces renseignements seront communiqués à tous les Membres au plus tard le 31 décembre 2016.

2. Le Secrétariat transposera les listes des Membres, sauf pour ceux qui établissent leur propre transposition et qui présentent une notification à cet effet au plus tard le 31 décembre 2016. Les Membres qui décident d'entreprendre leur propre transposition communiqueront tous les renseignements requis – sous forme électronique – au Secrétariat au plus tard le 30 septembre 2017. Les renseignements requis sont décrits dans l'annexe 1.

3. La transposition sera effectuée à partir de la liste la plus récente de chaque Membre telle qu'elle apparaît dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC). Si les lignes

¹ IBDD, S30/17.

² IBDD, S39/300.

³ Le Secrétariat tiendra compte de la recommandation adoptée par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes le 27 juin 2014, ainsi que de la recommandation adoptée le 11 juin 2015, qui inclut les corrections et les amendements complémentaires du chapitre 44. Il tiendra également compte des travaux ultérieurs du Comité du Système harmonisé de l'OMD.

tarifaires affectées par les modifications de la nomenclature du SH2017 ne sont pas encore certifiées dans la nomenclature du SH2012, les projets de fichiers SH2012 seront utilisés comme base pour ces lignes tarifaires.

4. Lors de la préparation de la transposition du SH2017, la portée des concessions et autres engagements demeurera inchangée, dans la mesure du possible. Toute ligne tarifaire pour laquelle il pourra y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition sera clairement signalée. Le paragraphe 5 de l'annexe 2 et le paragraphe 15 ci-après indiquent comment ces cas seront traités.

Travail de transposition effectué par le Secrétariat

5. Le Secrétariat introduira, dans la liste du Membre, telle qu'elle figure dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC), toutes les modifications du SH2017, ainsi que les corrections et les amendements complémentaires du chapitre 44, conformément à la recommandation adoptée le 11 juin 2015 par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes. Le Secrétariat actualisera tous les codes et désignations du tarif modifiés à la suite de l'introduction de la nomenclature du SH2017, y compris ceux qui correspondent à des contingents tarifaires et à des subventions à l'exportation, s'il y a lieu. En accomplissant ce travail, le Secrétariat se conformera aux procédures techniques décrites dans l'annexe 2 de la présente décision. Il élaborera, en se fondant sur la base de données LTC actualisée suivant la nomenclature du SH2017, un fichier distinct pour indiquer les modifications de la nomenclature qui ont été introduites. Ce fichier distinct sera élaboré comme indiqué dans l'annexe 1 et sera considéré comme étant le "projet de fichier SH2017" aux fins de la présente décision.

6. Le Secrétariat enverra au Membre son projet de fichier SH2017 pour examen dès que le travail technique sera achevé. La date de cette communication sera appelée ci-après la "première date du fichier établi par le Secrétariat". Une fois le fichier reçu, le Membre aura la possibilité de demander des clarifications au Secrétariat et de proposer des modifications, de la manière indiquée à la section 2 de la présente procédure.

Membres établissant leur propre transposition

7. Les Membres qui entreprennent d'établir leur propre transposition actualiseront tous les codes et désignations du tarif qui changeront à la suite de l'introduction de la nomenclature du SH2017, y compris ceux qui correspondent à des contingents tarifaires et à des subventions à l'exportation, s'il y a lieu. En accomplissant ce travail, ils se conformeront aux procédures techniques décrites dans l'annexe 2 de la présente décision. Ces Membres sont censés présenter leurs projets de fichiers SH2017 au Secrétariat pour examen et mise en forme finale au plus tard à la date prévue à cet effet au paragraphe 2. La date de réception sera appelée ci-après la "première date du fichier établi par le Membre".

2 EXAMEN DES PROJETS DE FICHIERS SH2017 ET DISTRIBUTION POUR EXAMEN MULTILATÉRAL

8. Les Membres pour qui le Secrétariat a établi un projet de fichier SH2017 sont censés examiner leur fichier et adresser au Secrétariat une communication écrite soit pour approuver le fichier (cas 1), soit pour formuler des observations spécifiques concernant sa teneur (cas 2). Ces communications devraient parvenir au Secrétariat au plus tard 60 jours à compter de la "première date" du fichier établi par le Secrétariat.

9. Le Secrétariat examinera les projets de fichiers SH2017 établis par les Membres conformément au paragraphe 7 avant leur distribution pour examen multilatéral. S'il n'a aucune observation à faire concernant le fichier, celui-ci sera alors distribué pour examen multilatéral (cas 1). S'il a des observations à faire (cas 2), celles-ci seront alors communiquées au Membre concerné au plus tard 60 jours à compter de la "première date" du fichier établi par le Membre.

10. Dans le cas 1, le Secrétariat distribuera le projet de fichier SH2017 pour examen multilatéral avec une note liminaire indiquant qu'il a été approuvé par le Membre.

11. Dans le cas 2, tant le Membre concerné que le Secrétariat s'efforceront d'arriver à une position commune sur la (les) question(s) soulevée(s), et reporteront toute modification apportée en conséquence dans le projet de fichier SH2017, en vue de sa distribution pour examen multilatéral au plus tard 90 jours à compter de la "première date" pertinente. À cet égard,

- a. lorsqu'une position commune est arrêtée et qu'aucune modification n'est nécessaire, le Secrétariat distribuera le projet de fichier SH2017 original pour examen multilatéral avec une note liminaire indiquant que ce fichier a été approuvé par le Membre;
- b. lorsqu'une position commune est arrêtée et qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au projet de fichier SH2017, le Secrétariat élaborera un fichier révisé et le distribuera pour examen multilatéral avec une note liminaire indiquant que ce fichier a été approuvé par le Membre;
- c. lorsqu'une position commune n'est pas arrêtée, le Secrétariat élaborera un projet révisé de fichier SH2017 incluant les modifications spécifiques proposées par le Membre et distribuera ce fichier pour examen multilatéral. Le fichier révisé comportera une note liminaire indiquant qu'il a été approuvé par le Membre, et contiendra également les observations du Secrétariat concernant le fichier.

12. Si le Secrétariat n'a pas reçu de réponse du Membre concerné dans les 90 jours à compter de la "première date" pertinente, le projet de fichier SH2017 sera distribué pour examen multilatéral avec une note liminaire indiquant que le Membre concerné n'a ni formulé d'observations ni approuvé le fichier.

3 PROCESSUS D'EXAMEN MULTILATÉRAL

13. Un examen multilatéral des projets de fichier SH2017 distribués conformément à la section 2 de la présente procédure aura lieu dans le cadre de sessions informelles spécifiques du Comité de l'accès aux marchés, qui seront organisées par le Secrétariat selon les besoins. Le Secrétariat enregistrera ces fichiers trois ou quatre fois par an dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO)⁴, et cela à des dates qui devraient se situer au moins six semaines avant les sessions informelles prévues à cet effet. Les Membres en seront avisés par une communication du Secrétariat.

14. Les modifications convenues aux sessions d'examen multilatéral seront incorporées par le Secrétariat dans une version révisée du fichier, qui sera ensuite de nouveau soumise à un examen multilatéral, conformément au paragraphe 13. Au cas où un Membre aura une question ou une observation à formuler au sujet du projet de fichier SH2017 d'un autre Membre, mais ne sera pas en mesure d'assister à la réunion à laquelle ces modifications doivent être examinées, il pourra demander au Président de transmettre ces questions/observations à l'autre Membre au moment de l'examen multilatéral.

15. Lorsque la portée d'une concession est modifiée par suite de la transposition d'une façon qui porte atteinte à sa valeur, le Membre concerné⁵ engagera des consultations et renégociations conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994. L'état d'avancement des discussions et consultations entre Membres, y compris les renégociations au titre de l'article XXVIII, devrait être notifié aux autres Membres aux sessions multilatérales afin d'assurer une pleine transparence.

4 CERTIFICATION DES MODIFICATIONS DU SH2017

16. Lorsqu'il ne restera aucune objection concernant un projet de fichier SH2017 à une session d'examen multilatéral, ce fichier sera alors considéré comme approuvé par le Comité de l'accès aux marchés. Il sera présenté pour certification conformément au paragraphe 17 ci-dessous, à l'exception de tout projet de fichier SH2017 distribué conformément au paragraphe 12, dans le cas où le Membre concerné n'a encore ni formulé d'observations ni approuvé le fichier. Les fichiers dans ce cas seront aussi présentés pour certification conformément au paragraphe 17 ci-dessous,

⁴ <https://tao.wto.org/>.

⁵ Dans les cas où une demande de renégociation ou de consultation aura été présentée au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, les procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/26) s'appliqueront.

à moins que le Membre concerné ne communique par écrit au Secrétariat une réserve dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de son projet de fichier SH2017 à la session d'examen multilatéral.

17. Les Membres qui auront formulé une telle réserve fourniront également par écrit au Secrétariat des détails sur les raisons spécifiques de cette réserve dans les deux mois suivant la date de leur communication initiale contenant leur réserve. Si ces raisons spécifiques ne sont pas communiquées dans le délai imparti, la certification de leur fichier SH2017 aura lieu ainsi qu'il est prévu au paragraphe 18 ci-dessous. Si des modifications sont introduites dans le fichier SH2017, le processus d'examen multilatéral décrit dans la partie III reprendra pour ce fichier.

18. Le Secrétariat établira une version préliminaire sur papier des modifications telles qu'elles figurent dans le fichier SH2017 approuvé, qui sera distribuée conformément à la Décision de 1980 sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (L/4962).

5 RAPPORT PÉRIODIQUE DU SECRÉTARIAT

19. Le Secrétariat établira un rapport périodique sur l'état des travaux, qui comprendra, dans la mesure du possible, les renseignements suivants: i) une liste des Membres qui établiront leur propre projet de fichier SH2017; ii) une liste des projets de fichiers SH2017 qui restent à élaborer par le Secrétariat; iii) les projets de fichiers SH2017 qui ont été achevés par le Secrétariat et la date à laquelle ils ont été envoyés aux Membres; iv) les projets de fichiers SH2017 distribués pour examen multilatéral, y compris une indication de toute note explicative pertinente; v) les progrès réalisés au sujet de chaque projet de fichier SH2017, y compris les Membres ayant formulé des réserves, les lignes tarifaires faisant l'objet de réserves et un résumé des motifs des réserves; vi) les projets de fichiers SH2017 qui ont été approuvés dans le cadre de l'examen multilatéral et la date de leur distribution, conformément aux procédures adoptées en 1980; vii) les modifications suivant le SH2017 approuvées qui ont été certifiées.

ANNEXE 1

PROJET DE FICHIER SH2017

1. Le projet de fichier SH2017 couvrira toutes les lignes tarifaires relevant des positions pour lesquelles des modifications ont été introduites suivant la nomenclature du SH, ainsi que toutes les tables de concordance correspondantes avec les concessions et les engagements suivant la nomenclature du SH2012. Le Secrétariat et les Membres qui entreprennent d'établir leur propre transposition sont censés fournir – dans un fichier distinct qui ne fera pas l'objet d'un examen multilatéral – un projet de fichier LTC complet suivant la nomenclature du SH2017. Ce fichier additionnel facilitera l'établissement d'une version actualisée de la base de données LTC lorsque les procédures de transposition seront achevées et certifiées.

2. Le projet de fichier SH2017 contiendra, pour chaque ligne tarifaire consolidée, les éléments d'information suivants, entre autres:

- code de la ligne tarifaire dans la nomenclature du SH2017 (y compris les suffixes ou positions ex)
- désignation du produit
- droit de base (si le droit consolidé final n'est pas entièrement appliqué à la date de la transposition)
- droit consolidé final
- autres droits et impositions
- sauvegarde spéciale
- instrument juridique (contenant la concession actuelle et la concession précédente)
- DNP (actuel et précédent si disponibles dans la base de données LTC)
- période de mise en œuvre (si le droit consolidé final n'est pas entièrement appliqué à la date de transposition)
- indicateur de certification.

3. D'autres tableaux contenant les autres concessions et engagements pertinents qui pourraient être affectés par la transposition du SH2017 (s'agissant, par exemple, des contingents tarifaires et des subventions à l'exportation de produits agricoles; de sections spéciales de l'ATI et de l'accord sur les produits pharmaceutiques; etc.) seront aussi inclus.

4. Les Membres qui entreprennent d'établir leur propre transposition présenteront tous les renseignements susmentionnés sous forme électronique et suivront le mode de présentation qui sera distribué par le Secrétariat, conformément au paragraphe 1 de la présente décision.

ANNEXE 2

NOTE TECHNIQUE SUR LA PROCÉDURE DE TRANSPOSITION

1. La note qui suit décrit les procédures techniques pertinentes, qui seront appliquées pour l'élaboration des projets de fichiers SH2017.

Éléments de concession

2. La base de données LTC contient non seulement des concessions tarifaires, mais aussi un certain nombre d'autres engagements. Quelques-uns d'entre eux sont exprimés au niveau de la ligne tarifaire dans les différentes parties et sections des listes, mais certains ne le sont pas. De ce fait, les éléments actuellement inclus dans la base de données LTC ne sont pas tous nécessaires aux fins de la transposition dans le SH2017. Il est donc suggéré de ne conserver dans le projet de fichier SH2017 que les éléments qui sont nécessaires à cette fin (voir l'annexe 1).

Questions de procédure

3. Toutes les lignes tarifaires affectées seront converties dans la nomenclature du SH2017 et seront clairement signalées. Les codes et désignations détaillés de la ligne tarifaire devront peut-être être ajustés dans certains cas (ainsi dans l'exemple 1, tableau 3b) afin d'établir une liste valable et cohérente. La transposition de toute ligne tarifaire appelant des modifications manuelles sera aussi clairement signalée afin que les Membres puissent les vérifier et les approuver.

Questions de méthode

4. Chaque nouvelle sous-position/ligne tarifaire suivant le SH2017 découlera d'une ou plusieurs lignes tarifaires suivant le SH2012 ou parties de ces lignes. Si une sous-position/ligne tarifaire suivant le SH2017 correspond à deux lignes tarifaires suivant le SH2012 ou plus et si, pour ces lignes, le niveau ou le contenu de la concession est le même (par exemple mêmes droits consolidés, DNP, etc.), les éléments de concession originels peuvent être regroupés dans une nouvelle concession au niveau de la nouvelle sous-position/ligne tarifaire suivant le SH2017. Si les concessions correspondant aux lignes tarifaires originelles suivant le SH2012 sont différentes, les éléments de concession des nouvelles sous-positions/lignes tarifaires suivant le SH2017 devraient le faire apparaître. En pareil cas, la sous-position/ligne tarifaire suivant le SH2017 devrait normalement être fractionnée à un niveau plus détaillé de manière à ce que le projet de fichier SH2017 corresponde exactement au même niveau de concessions que la base LTC suivant le SH2012.

5. Dans le cas où on n'a pas pu éviter de regrouper des lignes tarifaires ou parties de lignes tarifaires pour différentes concessions, quatre méthodes peuvent être utilisées pour arriver au nouveau droit conformément aux procédures de 1983 concernant une méthode pour l'alignement des listes de concessions sur le système harmonisé (SH).¹ Ces méthodes sont les suivantes: 1) application à l'ensemble de la nouvelle ligne tarifaire du plus bas des taux auxquels était soumise la ligne tarifaire antérieure, 2) application du taux auquel était antérieurement soumise la ligne tarifaire constituant la majeure partie des échanges, 3) application à la nouvelle ligne du taux de droit moyen pondéré en fonction des échanges, ou 4) application de la moyenne arithmétique des taux de droits antérieurs, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante la ventilation des échanges. Dans le cadre de la transposition du SH2017, le Secrétariat a suggéré d'utiliser le taux de droit le plus fréquent (c'est-à-dire le mode) pour les cas particuliers.² Si l'une quelconque des méthodes susmentionnées est utilisée, l'option retenue sera spécifiée au niveau de la ligne tarifaire. Le choix de la méthode sera aussi expliqué, sauf dans les cas où la première option est retenue (c'est-à-dire celle du droit le plus faible). Si les options 2) ou 3) sont retenues, le Membre concerné fournira aussi les données d'importation nécessaires (les trois dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles). L'incidence d'une combinaison de lignes tarifaires sur d'autres éléments des concessions, tels que les droits de négociateur primitif, les autres droits et impositions et la clause de sauvegarde spéciale, seront aussi pris en compte par les Membres lorsqu'il s'agira d'évaluer s'il a été porté atteinte à la valeur de la

¹ Décision du 12 juillet 1983, IBDD, S30/17.

² C'était le cas de la position 84.86 du SH2007. Voir le paragraphe 1.4 du document JOB/MA/108.

concession et s'il est nécessaire de procéder aux négociations prévues à l'article XXVIII du GATT (voir le paragraphe 15 ci-dessus).

6. L'exemple 2 montre que le "regroupement" de lignes tarifaires en sous-positions à six chiffres du SH simplifie considérablement la structure tarifaire et le travail requis. Cette opération nécessite moins d'interventions manuelles et serait donc probablement moins sujette à controverse. De même, si le plus grand nombre possible de concessions sont définies au niveau des sous-positions du SH à six chiffres, il sera plus facile de transposer la nouvelle liste dans toute nouvelle liste d'application nationale fondée sur la nomenclature du SH2017.³

Documents de référence

7. La transposition sera fondée sur les renseignements communiqués par l'Organisation mondiale des douanes, qui figurent dans les documents G/MA/W/121 et G/MA/W/122 de l'OMC. Une table de concordance détaillée entre la nomenclature du SH2012 et celle du SH2017 sera établie par le Secrétariat sur la base de ces documents.

Exemple 1: Fractionnement

8. La sous-position 0805.20 du SH2012 est convertie en trois nouvelles sous-positions dans le SH2017 en raison des modifications adoptées à la suite d'une proposition de la FAO:

Tableau 1.a SH2012

Code du SH	Désignation des produits
0805	Agrumes, frais ou secs
0805.10	- Oranges
0805.20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
0805.40	- Pamplemousses et pomelos
0805.50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)
0805.90	- Autres

Tableau 1.b SH2017

Code du SH	Désignation des produits
0805	Agrumes, frais ou secs
0805.10	- Oranges
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
0805.21	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)
0805.22	-- Clémentines
0805.29	-- Autres
0805.40	- Pamplemousses et pomelos
0805.50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)
0805.90	- Autres

9. Dans la base de données LTC, un Membre a fractionné la sous-position 0805.20 du SH2012 en quatre lignes tarifaires nationales:

Tableau 2 Base de données LTC suivant le SH2012

N° de code de la LT	Désignation des produits	Droit consolidé
0805	Agrumes, frais ou secs	
0805.20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	
0805.2010	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	10
0805.2020	-- Clémentines	20
0805.2030	-- Wilkings	30
0805.2090	-- Autres	30

³ Cela n'empêcherait pas que les concessions définies uniquement au niveau des sous-positions puissent être fractionnées de nouveau jusqu'au niveau de la ligne tarifaire par le Membre concerné.

10. Théoriquement, les quatre lignes tarifaires nationales pourraient toutes relever de chacune des trois nouvelles sous-positions du SH2017. Si la conversion est effectuée au moyen d'un logiciel, elle produirait 12 lignes tarifaires possibles suivant le SH2017. Or les 12 nouvelles lignes tarifaires nationales ne sont pas toutes appropriées si l'on tient compte de la désignation des produits. Par exemple, la ligne tarifaire nationale "0805.2010 - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)" suivant le SH2012 ne peut être conservée sous la sous-position "0805.22 - Clémentines" suivant le SH2017 et devrait demeurer uniquement sous la sous-position "0805.2100 - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)". De même, la ligne tarifaire nationale "0805.2020 -- Clémentines" suivant le SH2012 ne peut que rester sous la sous-position "0805.2200 - Clémentines" suivant le SH2017. On vérifiera donc manuellement chaque ligne tarifaire produite par logiciel afin de déterminer si elle restera classée sous la nouvelle sous-position du SH2017 correspondante. Dans cet exemple, le tableau 3 montre les lignes tarifaires qui sont conservées sous chaque sous-position du SH2017 et leurs lignes tarifaires correspondantes suivant le SH2012.

Tableau 3.a Base de données LTC suivant le SH2012

N° de code de la LT	Désignation des produits	Droit consolidé
0805	Agrumes, frais ou secs	
0805.1000	- Oranges	
0805.20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	
0805.2010	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	10
0805.2020	-- Clémentines	20
0805.2030	-- Wilkings	30
0805.2090	-- Autres	30
0805.4000	- Pamplemousses et pomelos	
0805.5000	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	
0805.9000	- Autres	

Tableau 3.b Base de données LTC suivant le SH2017

N° de code de la LT	Désignation des produits	Droit consolidé
0805	Agrumes, frais ou secs	
0805.1000	- Oranges	
0805.2	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	
0805.2100	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	10
0805.2200	-- Clémentines	20
0805.2900	-- Autres	30
0805.4000	- Pamplemousses et pomelos	
0805.5000	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	
08059.000	- Autres	

11. Une table de concordance entre les nomenclatures du SH2012 et du SH2017 au niveau de la ligne tarifaire se présenterait comme suit:

Tableau 4.a Concordance entre le SH2012 et le SH2017

SH2012	ex	Droit consolidé suivant le SH2012	SH2017	ex	Droit consolidé suivant le SH2017
0805.2010		10	0805.2100		10
0805.2020		20	0805.2200		20
0805.2030		30	0805.2900	x	30
0805.2090		30	0805.2900	x	30

Tableau 4.b Concordance entre le SH2017 et le SH2012

SH2017	ex	Droit consolidé suivant le SH2017	SH2012	ex	Droit consolidé suivant le SH2012
0805.2100		10	0805.2010		10
0805.2200		20	0805.2020		20
0805.2900	x	30	0805.2030		30
0805.2900	x	30	0805.2090		30

Exemple 2: Fusionnement

12. Deux sous-positions du SH2012 sont fusionnées en une nouvelle sous-position du SH2017:

Tableau 5.a SH2012

Code du SH	Désignation des produits
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques
3705.10	- Pour la reproduction offset
3705.90	- Autres

Tableau 5.b SH2017

Code du SH	Désignation des produits
3705.00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques

13. Dans la base de données LTC, un Membre a quatre lignes tarifaires correspondant aux deux sous-positions:

Tableau 6 Base de données LTC suivant le SH2012

N° de code de la LT	Désignation des produits	Droit consolidé
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	
3705.10	- Pour la reproduction offset	
3705.1010	-- Contenant des supports d'information ou pédagogiques	10
3705.1090	-- Autres	10
3705.90	- Autres	
3705.9010	-- Microfilms	10
3705.9090	-- Autres	10

14. Remplaçons les six premiers chiffres des lignes tarifaires suivant le SH2012 par les codes des nouvelles sous-positions du SH2017:

Tableau 7.a SH2012

N° de code de la LT
3705.1010
3705.1090
3705.9010
3705.9090

Remplacement des 6 premiers chiffres par 3705.00

Tableau 7.b SH2017

N° de code de la LT	Désignation des produits
3705.0010	-- Contenant des supports d'information ou pédagogiques
3705.0090	-- Autres
3705.0010	-- Microfilms
3705.0090	-- Autres

15. Si les mêmes droits (et les mêmes autres éléments de concession) sont appliqués à toutes les lignes tarifaires nationales relevant d'une sous-position à six chiffres du SH, ces lignes pourraient être regroupées au niveau de la sous-position à six chiffres du SH et l'exercice de transposition sera considérablement simplifié, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous. D'après le tableau 6, toutes les lignes tarifaires suivant le SH2012 sont assorties d'un droit de 10%. Les nouvelles lignes tarifaires suivant le SH2017 pourraient donc être regroupées en une seule ligne tarifaire 3705.0000 assortie d'un droit consolidé de 10%.

Tableau 8.a SH2017 avant le regroupement

N° de code de la LT	Désignation des produits	Droit consolidé
3705.1010	- Pour la reproduction offset, contenant des supports d'information ou pédagogiques	10
3705.1090	- Pour la reproduction offset, autres	10
3705.9010	- Microfilms	10
3705.9090	- Autres	10

Tableau 8.b SH2017 après le regroupement

N° de code de la LT	Désignation des produits	Droit consolidé
3705.0000	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	10

16. Une table de concordance entre les nomenclatures du SH2012 et du SH2017 au niveau de la ligne tarifaire se présenterait comme suit:

Tableau 9.a Concordance entre le SH2012 et le SH2017

SH2012	ex	Droit consolidé suivant le SH2012	SH2017	ex	Droit consolidé suivant le SH2017
3705.1010		10	3705.0000	x	10
3705.1090		10	3705.0000	x	10
3705.9010		10	3705.0000	x	10
3705.9090		10	3705.0000	x	10

Tableau 9.b Concordance entre le SH2017 et le SH2012

SH2017	ex	Droit consolidé suivant le SH2017	SH2012	ex	Droit consolidé suivant le SH2012
3705.0000	x	10	3705.1010		10
3705.0000	x	10	3705.1090		10
3705.0000	x	10	3705.9010		10
3705.0000	x	10	3705.9090		10